



**PORANT ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL - SESSION 2025
SPECIALITE « BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS »**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le Décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908, du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres du jury jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L 325-30 du Code Général de la Fonction Publique en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion

Vu l'article L 221-3 du Code du Sport permettant aux sportifs de haut niveau de se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

Vu la délibération du 21 juin 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels organisés au titre de l'année 2025,

Considérant le recensement des postes effectué auprès des collectivités des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Manche,

Considérant le nombre de lauréats des sessions précédentes restant valablement inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie en date du 28 novembre 2023,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2025, les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Manche, se répartissent, par spécialité, l'organisation du concours d'agent de maîtrise territorial - session 2025. La répartition des spécialités entre les cinq Centres de Gestion Normands et le nombre de postes ouverts sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITES OUVERTES	CDG ORGANISATEURS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR VOIE DE CONCOURS		
		INTERNE	EXTERNE	3 ^{EME} CONCOURS
Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers	CDG 76	47	32	
Environnement, hygiène	CDG 61	10	6	2
Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines	CDG 50	11		
Logistique, sécurité	CDG 27	9	7	
Restauration	CDG 27	19	13	1
Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique	CDG 14	8	6	

Article 2 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise, en convention avec les Centres de Gestion Normands, les **concours interne et externe d'agent de maîtrise territorial**, dans la spécialité : « **bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers** ».

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la 1^{ère} épreuve fixée au 23 janvier 2025.

Article 3 : Les modalités d'accès aux concours externe et interne d'agent de maîtrise territorial, session 2025 sont les suivantes :

Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité à la date de clôture des inscriptions c'est-à-dire le 17 octobre 2024, justifiant **au 1^{er} janvier 2025** de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C **ou** dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Concours externe : ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologués au moins au niveau 3 (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, en application du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

En vertu de la loi 80-490 du 1^{er} juillet 1980 et du décret 81-317 du 7 avril 1981 modifié, les pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants peuvent faire acte de candidature à ce concours ainsi que les sportifs de haut niveau en vertu de l'article L 325-12 du code général de la fonction publique sans remplir la condition de diplôme exigée.

Article 4 : Les candidats en situation de handicap, sollicitant un aménagement des épreuves devront adresser au Service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, établi moins de six mois avant la date de déroulement de la première épreuve et au plus tard, 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve, soit au plus tard le 12 décembre 2024. Le certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leurs situations.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir de certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours du CDG76 afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type précisant l'intitulé du concours et la nature des épreuves à faire compléter par le médecin agréé.

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuves peuvent s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Article 5 : La période de retrait des dossiers de préinscription est ouverte du 03 septembre 2024 au 09 octobre 2024. Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne), s'appliquent à cette session 2025.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « **concours-territorial.fr** » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « **concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer, durant la période de retrait des dossiers mentionnée ci-dessus, leur pré-inscription selon les modalités suivantes :**

- Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime www.cdg76.fr (au plus tard le 09 octobre 2024, avant minuit - heure métropolitaine). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, 40 allée de la Ronce à ISNEAUVILLE (au plus tard le 09 octobre 2024, durant les horaires d'ouverture). Un ordinateur et une imprimante sont mis à disposition et si nécessaire, des agents du CDG76 pourront accompagner les candidats dans cette démarche.
- Soit par voie postale (au plus tard le 09 octobre 2024, cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom(s) prénom(s), adresse, n° de portable et email du demandeur au Centre de Gestion de la Seine-Maritime, 40 allée de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au plus tard le 17 octobre 2024 :

- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime (au plus tard le 17/10/2024 durant les horaires d'ouverture),
- Soit par voie postale au siège du Centre de Gestion de la Seine-Maritime 40 allée de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE (au plus tard le 17/10/2024 cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi),
- Soit par voie dématérialisée. Le candidat pourra déposer son dossier de préinscription dûment complété et signé sur son « espace sécurisé candidat » sur le site internet du CDG76 : www.cdg76.fr et devra impérativement « clôturer son inscription » (au plus tard le 17 octobre 2024 avant minuit, heure métropolitaine). **La pré-inscription sera automatiquement annulée pour les candidats qui n'auront pas déposé leur dossier et clôturé leur inscription dans le délai requis.** Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives obligatoires requises.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir. Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription en consultant son accès sécurisé avant la date limite de dépôt des dossiers.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés/postés hors délais (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés. De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données. Pour les préinscriptions par voie électronique, la dernière préinscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Les demandes de modification de voies de concours ou de spécialité ; sont uniquement possibles en réalisant une nouvelle pré-inscription par internet sur www.concours-territorial.fr ou auprès du Centre de Gestion organisateur de la spécialité durant la période de retrait des dossiers de préinscription du 03 septembre 2024 au 09 octobre 2024.

Les demandes de modification de voies de concours pour la spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers » sont uniquement possibles en adressant une demande écrite (courrier, email) au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers fixée au 17 octobre 2024, à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Seine-Maritime 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE ; concours@cdg76.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (Identifiant), votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par courrier ou email à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Seine-Maritime, 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE ; concours@cdg76.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (Identifiant), votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

Article 6 : Les épreuves écrites du concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité **bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers** - session 2025, se dérouleront le **jeudi 23 janvier 2025**. Les lieux des épreuves écrites sont définis ainsi qu'il suit :

- Palais des Congrès à Oissel (76350),
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime à Isneauville (76230).

Compte tenu du nombre de candidats admis à concourir, un arrêté complémentaire précisera le(s) lieu(x) définitif(s) des épreuves écrites. Le centre de Gestion de la Seine-Maritime se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Les convocations aux épreuves écrites et orale ainsi que les plans d'accès correspondants aux centres d'épreuves ne seront plus expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat, une quinzaine de jours avant les dates des épreuves. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents consultables depuis le site internet www.cdg76.fr sur leur « espace sécurisé ». Les candidats ne seront pas autorisés à concourir s'ils se présentent en un autre lieu que celui mentionné sur la convocation. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité avec photographie).

Article 7 : Le jury de ce concours est composé d'au moins six membres représentant les trois collèges à savoir :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois,
- Deux personnalités qualifiées,
- Deux élus locaux.

Article 8 : Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Article 9 : Le jury peut, si nécessaire, et pour toutes les épreuves se constituer en groupes d'examinateurs compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par les articles L 325-19 et L 325-20 du Code Général de la Fonction Publique. Des correcteurs et examinateurs spécialisés seront désignés par arrêtés complémentaires pour participer aux épreuves écrites et orale.

Article 10 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal, sis 53, avenue Gustave Flaubert, à Rouen (76000), le Tribunal pouvant également être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Isneauville, le ~ 1 JUIL. 2024

**Le Président,
Christophe BOUILLON**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20240701-2024-AR-58-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

Affichage : 02/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

